



Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères

(Ordonnance du DEFR sur les semences et plants)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DEFR
sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères
(Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères)

Préambule

vu les art. 4, al. 1 et 2, 5, al. 2 et 3, 10, al. 3 et 5, 11, al. 1^{bis} à 3, 12, al. 3 et 4, 13, 14, al. 1^{bis} à 3 et 5, 15, al. 3 et 4, 16, 17, al. 2 et 6, et 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFAG».

² Dans tout l'acte, les expressions «chanvre monoïque» et «chanvre dioïque» sont supprimées.

¹ RS 916.151.1

² RS 916.151

Art. 2, al. 5, 8 et 9

⁵ Par ancienne variété, on entend une variété qui a été retirée depuis plus de deux ans du catalogue des variétés de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou d'un catalogue des variétés étranger.

⁸ et ⁹ *Abrogés*

Art. 4, al. 1, let. c

¹ Par semences de base, on entend les semences de multiplication:

- c. qui, à la demande de l'obteneur et avec l'accord de l'OFAG, peuvent être prévues pour la production d'une nouvelle génération de semences de base;

Art. 7 Plants de pré-base de pommes de terre

¹ Par plants de pré-base, on entend le matériel initial et les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement d'une plante-mère ou, selon un nombre défini de générations, d'une plante-mère pour matériel initial;
- b. prévus pour la production de plants de base ou d'un nombre connu de générations de plants de pré-base;
- c. produits sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété et à l'état sanitaire;
- d. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants de pré-base et leurs classes respectives;
- e. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.

² Par matériel initial, on entend la plus petite unité utilisée pour la conservation de la variété, à partir de laquelle tous les plants de ladite variété sont obtenus par micromultiplication en une ou plusieurs générations jusqu'à la première génération de tubercules.

³ Par micromultiplication, on entend la multiplication de matériel végétal au moyen de cultures *in vitro* de pousses ou de méristèmes végétaux différenciés qui ont été prélevés sur les plantes;

⁴ Il ne peut être produit plus de quatre générations de plants de pré-base à partir du matériel initial, étant entendu que la première génération doit être produite dans des installations résistantes aux insectes.

⁵ Les désignations de classe suivantes s'appliquent au matériel initial et aux différentes générations:

- a. matériel initial: PBTC
- b. première génération: PB₁
- c. deuxième génération: PB₂

- d. troisième génération: PB₃
- e. quatrième génération: PB₄

Art. 8, al. 1, let. a, 2 et 3

¹ Par plants de base, on entend les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement de plants de pré-base ou, selon un nombre défini de générations, de plants de base;

² Il ne peut être produit plus de quatre générations de plants de base à partir de plants de pré-base.

³ Les désignations de classe suivantes s'appliquent aux différentes générations de plants de base:

- a. première génération: S
- b. deuxième génération: SE₁
- c. troisième génération: SE₂
- d. quatrième génération: E

Art. 12, titre et al. 4 et 5

Lots de plants de pommes de terre

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 22, al. 2

² Les demandes d'agrément sont adressées à l'OFAG. Celui-ci délivre l'agrément. Il fixe un numéro d'identification et le communique à l'établissement multiplicateur.

Art. 22a, al. 2, et 3, let. c

² Les demandes d'agrément sont adressées à l'OFAG. Celui-ci délivre l'agrément. Il fixe un numéro d'identification et le communique à l'établissement conditionneur.

³ Les établissements conditionneurs sont tenus:

- c. de procéder à la refermeture des emballages de semences sous le contrôle de l'OFAG.

Art. 23, al. 1

¹ Les parcelles de multiplication destinées à la production de semences certifiées doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 3. Pour le reste, les exigences fixées aux art. 4 et 5 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)³ s'appli-

³ RS 916.201

quent pour ce qui est des seuils et des mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine.

Art. 24, al. 1, let. c

¹ Un lot de semences est certifié (s.l.) par l'office si:

- c. il remplit les exigences fixées aux art. 4 et 5 de l'OSaVé-DEFR-DETEC⁴ pour ce qui est des seuils et des mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine.

Art. 25

Abrogé

Art. 26, al. 1

¹ Les demandes d'agrément des personnes effectuant les tâches décrites aux art. 23, 24, 27, 27a, 39 et 42 sont adressées à l'OFAG. Celui-ci délivre l'agrément.

Art. 27, al. 3 et 6

³ Les semences et les plants ne peuvent être mis en circulation qu'en lots homogènes, et dans des emballages:

- a. fermés conformément aux exigences fixées aux art. 27a et 27b ou selon un système reconnu équivalent; et
- b. munis d'une étiquette conformément à l'art. 28.

⁶ *Abrogé*

Art. 27a Emballage et fermeture

¹ Les semences et les plants sont emballés par une personne agréée sous la responsabilité d'un établissement multiplicateur ou d'un établissement conditionneur agréés.

² Les emballages sont fermés par une personne agréée sous la responsabilité d'un établissement multiplicateur ou d'un établissement conditionneur agréés.

Art. 27b Refermeture d'emballages

¹ Les emballages ouverts sont refermés par un établissement conditionneur agréé. Celui-ci annonce la refermeture à l'OFAG avant la mise en circulation des semences et plants.

² L'établissement conditionneur procède aux enregistrements suivants concernant chaque refermeture, les conserve pendant au moins 3 ans et, sur demande, les met à la disposition de l'OFAG:

⁴ RS 916.201

- a. indications sur la quantité et la répartition des lots de semences et plants dont l'emballage est refermé, ainsi qu'interventions et traitements auxquels les semences et plantes sont soumis;
- b. preuve que les semences et plants ont été emballés conformément aux exigences de la présente ordonnance.

³ L'OFAG peut exiger un échantillon officiel des semences et plants dont les emballages ont été refermés.

Art 28 Étiquetage

¹ Les emballages fermés sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette conforme aux exigences fixées à l'annexe 5. L'étiquette est indéchirable et soit collée sur l'emballage, soit intégrée au système de fermeture.

² La couleur des étiquettes est:

- a. blanche avec une bande diagonale violette pour les semences et plants de pré-base;
- b. blanche pour les semences et plants de base;
- c. bleue pour les semences et plants certifiés et pour les semences certifiées de la première reproduction;
- d. rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction;
- e. verte pour les mélanges de lignées, de variétés ou d'espèces;
- f. brune pour les semences commerciales ainsi que pour les semences et plants de secours et les semences décertifiées;
- g. bleue avec une ligne diagonale verte pour les semences certifiées d'une association variétale;
- h. orange pour les semences d'une variété expérimentale visée à l'art. 30.

³ Sur l'étiquette de tout emballage refermé, il faut indiquer, en plus des exigences fixées à l'annexe 5:

- a. la date de la dernière refermeture;
- b. le numéro d'identification de l'établissement conditionneur visé à l'art. 22a qui a effectué la dernière refermeture.

⁴ L'étiquette est apposée par une personne agréée sous la responsabilité d'un établissement multiplicateur ou d'un établissement conditionneur agréés. Celui-ci tient à jour la comptabilité des étiquetages.

⁵ L'étiquette est imprimée par l'établissement multiplicateur ou l'établissement conditionneur. L'OFAG peut autoriser que les étiquettes soient imprimées sur le lieu de l'emballage par un autre organisme. Il fixe les conditions d'impression et reconnaît la conformité de l'étiquette avec les dispositions de la présente ordonnance. Il peut exiger que le numéro d'ordre officiel soit préimprimé sous son contrôle.

Art. 32, al. 3^{bis}

^{3bis} Les résultats de l'examen préliminaire visé à l'al. 3, let. a, doivent contenir, pour les différents sites, une description des conditions agronomiques et climatiques qui y régnaient au moment des essais.

Art. 33, al. 4, let. a

⁴ Le réseau d'essai est reconnu si:

- a. il comprend quatre lieux d'expérimentation ou deux lieux dans lesquels les essais sont répétés pendant deux ans, comparables aux principales conditions de production suisses;

Art. 36, titre et al. 1 et 2

Enregistrement dans le catalogue des variétés

¹ Les art. 32, al. 3 et 3^{bis}, s'appliquent également aux pommes de terre.

² *Abrogé*

Art. 38, al. 1, 1^{bis} et 5

¹ Les lots produits directement à partir de plants importés reçoivent la désignation suivante, à condition que les exigences fixées aux annexes 3 et 4 soient remplies:

Plants importés:	Lots produits:
Classe UE PB (première génération)	Classe PB ₂
Classe UE PB (deuxième génération)	Classe PB ₃
Classe UE PB (troisième génération)	Classe PB ₄
Classe UE PB (quatrième génération)	Classe S
Classe UE S	Classe S
Classe UE SE	Classe SE ₁
Classe UE E	Classe A

^{1bis} Si le nombre de générations de plants importés de la classe UE PB n'est pas connu, lesdits plans sont attribués à la quatrième génération.

⁵ Les emballages visés à l'art. 27a doivent être neufs et les récipients propres et exempts de tout résidu d'inhibiteur de germination.

Art. 38a Étiquetage des plants issus de semences de pommes de terre

¹ Les étiquettes des lots de plants issus de semences de pommes de terre qui doivent être mis en circulation en tant que plants de base ou de plants certifiés doivent comprendre, en plus des indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. A, les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C, ch. 1.

² Les récipients contenant des plantons issus de semences de pommes de terre doivent être accompagnés d'un document du fournisseur. Celui-ci comprend les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C, ch. 2.

³ Les emballages de semences de pommes de terre doivent être munis d'une étiquette du fournisseur. Celle-ci comprend les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C.

Art. 39, al. 1, phrase introductive et let. d

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 24, l'OFAG certifie un lot de plants si:

- d. il satisfait aux exigences fixées aux art. 4 et 5 de l'OSaVé-DEFR-DETEC⁵ pour ce qui est des seuils et des mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine.

Art. 39a Certification des lots de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 24, un lot de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) est reconnu par l'OFAG en tant que plant de base ou plant certifié, à condition que les plants:

- a. remplissent les exigences fixées à l'art. 20 concernant la production et la certification, à l'exception des normes de calibrage fixées à l'annexe 4;
- b. soient produits à partir de plantons qui:
 1. remplissent les exigences fixées à l'annexe 3, et
 2. ont été produits à base de semences de pommes de terre issues d'un croisement par voie sexuée provenant de la sélection consanguine de lignées parentales et qui remplissent les exigences fixées aux annexes 3 et 4;
- c. soient produits à partir de trois générations au maximum de plants de base et de plants certifiés issus de semences de pomme de terre; les tubercules récoltés sur la base des plantons représentent la première génération; et
- d. satisfassent aux exigences fixées aux art. 4 et 5 de l'OSaVé-DEFR-DETEC⁶ pour ce qui est des seuils et des mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine.

² L'OFAG fixe la quantité maximale qui peut être reconnue selon l'al. 1.

Art. 40a, al. 1

¹ L'art. 32, al. 3 et 3^{bis}, s'applique aux indications sur la valeur culturale et d'utilisation des plantes fourragères, oléagineuses ou à fibres.

⁵ RS 916.201

⁶ RS 916.201

Art. 40b

Abrogé

Art. 44 Petits emballages de semences de plantes fourragères

¹ Les semences de plantes fourragères peuvent être conditionnées en petits emballages CE A ou CE B. Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette du fournisseur. Celle-ci comprend les indications visées à l'annexe 5, chap. C, ch. 2.

² L'art. 27a s'applique à l'emballage et à la fermeture des petits emballages visés à l'al. 1. Il est interdit de refermer les petits emballages.

³ L'art. 28, al. 1, 4 et 5, s'applique à l'étiquetage des petits emballages visés à l'al. 1. En dérogation à l'art. 28, al. 1, l'étiquette du fournisseur peut être imprimée sur l'emballage.

Art. 51d Dispositions transitoires relative à la modification du 11 novembre 2020

¹ Les plants qui ont été produits en Suisse avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent encore être utilisés pour la production de plants jusqu'au 31 décembre 2024.

² Les lots de matériel qui ont été produits directement à partir de plants produits en Suisse avant le 1^{er} janvier 2021 reçoivent la désignation suivante, à condition que les exigences fixées aux annexes 3 et 4 soient remplies:

Plants qui ont été produits en Suisse avant le 1 ^{er} janvier 2021	Lots produits:
Classe F ₀	Classe PBTC
Classe F ₁	Classe PB ₂
Classe F ₂	Classe PB ₃
Classe F ₃	Classe PB ₄
Classe F ₄	Classe S
Classe S	Classe S
Classe SE ₁	Classe SE ₁
Classe SE ₂	Classe SE ₂
Classe SE ₃	Classe E
Classe E	Classe A.

II

¹ Les annexes 1 à 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Guy Parmelin

Liste des genres et des espèces

Chap. A, ch. 1

1 Céréales

L'entrée concernant l'espèce «avoine maigre» est remplacée par la version suivante:

Avena strigosa Schreb. avoine maigre

L'entrée concernant l'espèce «sorgho du Soudan» est remplacée par la version suivante:

Sorghum bicolor (L.) sorgho du Soudan

Moench subsp. *drummondii* (Steud.)
et Weg ex Davidse

L'entrée concernant l'espèce «épeautre» est remplacée par la version suivante:

Triticum aestivum L. subsp. *spelta* (L.) Thell. épeautre

L'entrée «hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre *Triticum* avec une espèce appartenant au genre *Secale*» est remplacée par la version suivante:

x *Triticosecale* Wittm. ex.A. Camus hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre *Triticum* avec une espèce appartenant au genre *Secale*

L'entrée concernant l'espèce «maïs» est remplacée par la version suivante:

Zea mays L. maïs, à l'exception du maïs à éclater (popcorn) et du maïs doux

L'entrée «hybrides résultant du croisement entre *Sorghum bicolor* et *Sorghum sudanense*» est remplacée par la version suivante:

Sorghum bicolor (L.) Moench x hybrides résultant du croisement entre *Sorghum drummondii* (Steud.) et Weg ex Davidse et sorgho du Soudan

Chap. A, ch. 3.1

3.1 Graminées

L'entrée concernant l'espèce «agrostide ténue ou agrostide capillaire» est remplacée par la version suivante:

Agrostis capillaris L. agrostide ténue ou
agrostide capillaire

L'entrée concernant l'espèce «ray-grass hybride» est remplacée par la version suivante:

Lolium x hybridum Hausskn. ray-grass hybride

L'entrée suivante est supprimée:

Phleum bertolonii DC. fléole bulbeuse ou fléole
de Bertoloni

L'entrée «hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre Festuca avec une espèce appartenant au genre Lolium» est remplacée par la version suivante:

x Festulolium Asch et Graebn. hybrides résultant
du croisement d'une espèce
appartenant au genre *Festuca*
avec une espèce appartenant
au genre *Lolium*, *Festulolium*

L'entrée suivante est supprimée:

x Festulolium braunii
(K. Richt.) A. Camus *Festulolium*

Chap. A, ch. 3.2

3.2 Légumineuses

L'entrée concernant l'espèce «luzerne rustique» est remplacée par la version suivante:

Medicago x varia T. Martyn Sand luzerne rustique

L'entrée suivante est insérée après «esparcette, sainfoin»:

Ornithopus sativus Brot. ornithope cultivé ou serradelle

L'entrée concernant l'espèce «fêverole» est remplacée

par la version suivante:
Vicia faba L. fêverole

Chap. A, ch. 3.3

Titre

3.3 Autres genres et espèces de plantes fourragères

L'entrée suivante est insérée après «phacélie»:

Plantago lanceolata L. plantain lancéolé

Chap. A, ch. 4

4 Plantes oléagineuses et plantes à fibres

L'entrée suivante est supprimée:

Cannabis sativa L. chanvre

Chap. A, ch. 6

6 Légumes

Allium cepa L.

– Groupe *cepa* oignon, échalion

– Groupe *aggregatum* échalote

Allium fistulosum L. ciboule, oignon d'hiver

Allium porrum L. poireau

Allium sativum L. ail

Allium schoenoprasum L. ciboulette

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. cerfeuil

Apium graveolens L.

– Groupe céleri céleri

– Groupe céleri-rave céleri-rave

Asparagus officinalis L. asperge

Beta vulgaris L.

– Groupe betterave betterave

– Groupe bette bette

Brassica oleracea L.

– Groupe chou frisé chou frisé

– Groupe chou-fleur chou-fleur

– Groupe *Capitata* chou rouge et chou blanc

– Groupe choux de Bruxelles choux de Bruxelles

– Groupe chou-rave chou-rave

– Groupe chou de Milan chou de Milan

– Groupe brocoli brocoli

– Groupe chou palmier chou palmier

– Groupe *Tronchuda* chou tronchuda

Brassica rapa L.

– Groupe chou chinois chou chinois

– Groupe navet	navet
<i>Capsicum annuum</i> L.	poivron
<i>Cichorium endivia</i> L.	chicorée frisée, scarole
<i>Cichorium intybus</i> L.	
– Groupe chicorée	chicorée witloof
– Groupe chicorée à larges feuilles	chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne
– Groupe chicorée industrielle	chicorée industrielle
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	pastèque
<i>Cucumis melo</i> L.	melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	
– Groupe concombre	concombre
– Groupe cornichon	cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	potiron
<i>Cucurbita pepo</i> L.	courgette
<i>Cynara cardunculus</i> L.	
– Groupe artichaut	artichaut
– Groupe cardon	cardon
<i>Daucus carota</i> L.	carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	
– Groupe Azoricum	fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	laitue
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	
– Groupe persil	persil
– Groupe persil racine	persil racine
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	
– Groupe haricot commun	haricot commun
Groupe haricot nain	haricot nain, haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	
– Groupe pois rond	pois, pois rond
– Groupe pois ridé	pois ridé
– Groupe pois mange-tout	pois mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	
– Groupe radis	radis
– Groupe radis noir	radis noir
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	rhubarbe
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	mâche
<i>Vicia faba</i> L.	fève
<i>Zea mays</i> L.	
– Groupe maïs doux	maïs doux
– Groupe maïs à éclater	maïs à éclater

Annexe 2
(art. 14, 32, 36, 49)

Exigences déterminant la valeur culturale et d'utilisation

Chap. A, ch. 1.4.1

1.4.1 Avoine, orge, seigle, blé, épeautre et triticale

Le texte suivant est introduit à la fin du ch. 1.4.1:

En ce qui concerne l'épeautre, une correction de la valeur globale minimale est effectuée, représentant une valeur de référence statistiquement déterminée sur la base de la typicité de la variété expérimentale. La détermination de la typicité se fonde sur des analyses moléculaires (Müller et al.; 2018; Theor Appl Genet; 131 (2); 407 – 416) pour les variétés de référence et les variétés expérimentales. L'OFAG définit les variétés de référence nécessaires à la détermination de la valeur de référence. La détermination de la valeur de référence a lieu conformément à une régression linéaire entre la valeur globale de la variété et la typicité.

Chap. A, ch. 1.5

1.5 Valeurs globales minimales pour l'enregistrement au catalogue des variétés

L'entrée concernant l'«épeautre» est remplacée par la version suivante:

Épeautre: > 103

Chap. A, ch. 2.5

2.5 Épeautre

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	Bonus (+1)	Malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15 % H ₂ O)	en dt/ha				
Verse	note (1-9)	> 6 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg			≥ +1	≤ -2
PCE (Poids de 100 épillets)	g	< 8 (abs)	< 8 (abs)		
Oidium	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille jaune	note (1-9)	> 5 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	Bonus (+1)	Malus (-1)
S. nodorum feuille	index		> 20 (std) et > 125 (abs)	≤ -15	≥ +15
S. nodorum épi	index		> 20 (std)	≤ -15	≥ +15
Fusariose sur épi	note (1-9)	> 6 (abs)	> 6 (abs)	< 4 (abs)	> 5 (abs)
Type de grain	note (1-9)		> 3 (std)	≤ max (std)	> max (std)
Brisure du rachis	note (1-9)		> 2 (std)	≤ max (std)	> max (std)
Part de grains nus	note (1-9)		> 2 (std) ou ≥ 5 (abs)	≤ max (std)	> max (std)
Zeleny		< 20 (abs) > 45 (abs)	< 20 (abs) > 45 (abs)	≤ max (std)	> max (std)
Protéine	Pour-cent	< 14 (abs)	< 14 (abs) et ≤ -3 (std)	≥ min (std)	≤ min (std)
Rapport acide oléique / acide palmitique				≥ min (std)	< min (std)
Pouvoir d'absorption d'eau	Pour-cent			≥ 59 (abs) et	< 59 (abs) et
Extensogramme DW / DL				≤ 66 (abs)	> 66 (abs)
				≤ max (std)	> max (std)
<i>Caractéristiques secondaires</i>					
Longueur des épis	cm				
Hivernage	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +2
Septoria nodorum	note (1-9)	> 7 (abs)			
<i>Autres observations</i>					
Hauteur des plantes	cm				

*Chap. D, ch. 1***1 Généralités**

L'examen porte sur les cultures oléagineuses de colza d'automne et de printemps, de tournesol et de lin, sur les cultures de soja, sur les cultures d'engrais verts appartenant aux espèces moutarde brune, moutarde blanche et navette.

*Chap. D, ch. 2.2***2.2 Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés:**

Le tableau 4 (Chanvre) est supprimé.

Annexe 3
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Renvoi entre parenthèses

(art. 3 à 5, 7 à 10, 23, 38 et 39a)

Chap. A, ch. 1

Le titre «Hybrides de seigle» est remplacé par «Hybrides de seigle et hybrides CMS d'orge».

Chap. A, ch. 2.2

Le texte figurant sous «Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre et de variétés de triticales autopollinisantes» est remplacé par la version suivante:

- a. La pureté variétale des semences de la catégorie «semences certifiées» doit être d'au moins 90 %. Pour l'orge hybride produite par stérilité mâle cytoplasmique (CMS), elle doit être de 85 %, les impuretés, à l'exclusion du restaurateur, ne dépassant pas 2 %. Elle fait l'objet d'un contrôle officiel sur la base d'un nombre approprié d'échantillons.
- b. Les cultures destinées à la production de semences certifiées doivent être suffisamment authentiques et pures en ce qui concerne les caractéristiques des composants héréditaires. Si les semences sont produites avec un gaméto-cide, la culture doit satisfaire aux normes suivantes:
 1. la pureté variétale doit atteindre au moins le pourcentage suivant:
 - avoine, orge, blé tendre et épeautre: 99,7 %,
 - triticales autopollinisant: 99,0 %.
 2. Le taux d'hybridité doit être au minimum de 95 %. Il doit être évalué au moyen de méthodes en usage au niveau international, pour autant que celles-ci existent. Dans les cas où le taux d'hybridité, lors du contrôle des semences, est déterminé avant la certification, on peut renoncer à le déterminer lors de la visite des cultures.
- c. Les peuplements destinés à la production de semences de base et de semences certifiées d'hybrides d'orge par la technique de la CMS sont conformes aux normes suivantes:
 1. Le nombre de plantes manifestement non conformes à la variété ne peut dépasser le pourcentage suivant:
 - en ce qui concerne les cultures destinées à la production de semences de base: 0,1 % pour la lignée de conservation (maintenir) et la lignée de restauration (restorer) et 0,2 % pour les composants CMS femelles;

- en ce qui concerne les cultures destinées à la production de semences certifiées: 0,3 % pour la oignée de restauration (restorer) et les composants CMS femelles et 0,5 %, lorsque les composants CMS femelles sont constituée d'un seul hybride.
1. Le taux de stérilité mâle des composants femelles doit au moins représenter:
 - 99,7 % pour les cultures destinées à la production de semences de base,
 - 99,5 % pour les cultures destinées à la production de semences certifiées,
 2. Les semences certifiées ne peuvent être produites que par mélange d'un composant femelle mâle-stérile avec un composant mâle qui restaure la fertilité.

Chap. A, ch. 2.3

Le tableau est modifié comme suit:

Culture	Distance minimale
---------	-------------------

L'entrée suivante est insérée à la première position du tableau:

Hybrides CMS d'orge

- | | |
|---|-------|
| – pour la production de semences de base | 100 m |
| – pour la production de semences certifiées | 50 m |

L'entrée suivante est insérée après la ligne «Hybrides CMS d'orge»:

Sorghum spp.

- | | |
|--|---|
| – pour la production de semences de base | 400 m;
dans les régions où la présence de <i>S. halepense</i> ou de <i>S. sudanense</i> peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable, la distance minimale de 800 m s'applique aux cultures destinées à la production de semence de base de <i>Sorghum spp.</i> |
|--|---|

Culture	Distance minimale
– pour la production de semences certifiées	200 m; dans les régions où la présence de <i>S. halepense</i> ou de <i>S. sudanense</i> peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable, la distance minimale de 400 m s'applique aux cultures destinées à la production de semence certifiées de <i>Sorghum</i> spp.
<i>L'entrée «seigle (variétés à pollinisation libre)» est remplacée par la ligne suivante:</i>	
seigle (variétés à pollinisation libre), alpiste	
– pour la production de semences de base	300 m
– pour la production de semences certifiées	250 m
<i>La valeur de la distance concernant le «triticale (variétés autogames)» est remplacée par la valeur suivante:</i>	
– pour la production de semences certifiées	20 m
<i>L'entrée «hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre» est remplacée par la ligne suivante:</i>	
hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre, à l'exception des hybrides CMS d'orge	25 m

Chap. A, ch. 2.7

Le texte suivant est introduit à la fin du ch. 2.7:

Dans la parcelle de multiplication, la même espèce ne doit pas être cultivée pendant au minimum deux ans.

Chap. B, ch. 4

4. Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

- 4.1 La culture doit être exempte de maladies causées par les organismes nuisibles suivants:
- maladie de la chips zébrée, causée par *Candidatus Liberibacter solanacearum* Liefving *et al.* [LIBEPS];
 - stolbur, causé par *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* [PHYPSO];
 - viroïde de la maladie des tubercules en fuseau [PSTVD0].
- 4.2 Lors des visites officielles de la culture, les valeurs de tolérance pour l'apparition de maladies causées par des organismes nuisibles et pour les plantes non conformes ainsi que la note de l'état général de la culture ci-dessous ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Plantes (en %) atteintes			Plantes non conformes ^{4,5} (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	Etat général de la culture ⁶ (note)
		Virus ¹	Mildiou ²	Jambe noire et flétrissement ³			
Pré-base	PBTC	0	0	0	0		
Pré-base	PB ₁	0	0	0	0		
Pré-base	PB ₂	0	0	0	0		
Pré-base	PB ₃	0	0	0	0		
Pré-base	PB ₄	0,02	0	0	0		
Base	S	0,02	0,4	0	0	1	5
Base	SE ₁	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	SE ₂	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	E	0,06	1	0,1	0,02	2	5
Certifiée	A	0,2	4	1	0,04	3	5

¹ Symptômes de mosaïque, causés par des virus, et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00].

² Mildiou, causé par *Phytophthora infestans* (Mont.) de Bary [PHYTIN].

³ Jambe noire, causée par *Dickeya* Samson *et al.* spp. [1DICKG] et *Pectobacterium* Waldee *emend.* Hauben *et al.* spp. [1PECBG] et flétrissement, causé par *Colletotrichum coccodes* (Wallroth) S.J.Hughes [COLLCC].

⁴ Sont considérées comme plantes non conformes, les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses

⁵ Ne s'applique pas aux cultures de plants issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds).

⁶ Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité)

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

1 = très bien

3 = bien

5 = suffisant

7 = mauvais

9 = très mauvais

- 4.3 Le matériel initial (classe PBTC), y compris les tubercules, est produit dans une installation protégée et dans un milieu de croissance dépourvu d'organismes nuisibles.

- 4.4 Les parcelles de multiplication dans le champ peuvent être refusées quand il n'est pas possible de détecter avec certitude les plantes malades, en raison, par exemple, d'une végétation trop luxuriante (fumure azotée organique ou minérale trop élevée), de la grêle, du gel ou de déformations foliaires provoquées par des herbicides ou par d'autres traitements chimiques.
- 4.5 Le matériel de pré-base doit provenir de plantes-mères qui sont exemptes des organismes nuisibles suivants:
- Pectobacterium* spp.;
 - Dickeya* spp.;
 - Candidatus Liberibacter solanacearum*;
 - Candidatus Phytoplasma solani*;
 - Potato spindle tuber viroid;
 - virus de l'enroulement de la pomme de terre;
 - virus A de la pomme de terre;
 - virus M de la pomme de terre;
 - virus S de la pomme de terre;
 - virus X de la pomme de terre;
 - virus Y de la pomme de terre.
- 4.6 Le respect des exigences établies au ch. 4.2 est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des essais officiels sur les feuilles.
- 4.7 Dans le cas des méthodes de micromultiplication, le respect des dispositions du ch. 4.5 est vérifié par des essais officiels.
- 4.8 Dans le cas des méthodes de sélection clonale, le respect des dispositions du ch. 4.5 est vérifié par des essais officiels sur le stock clonal.
- 4.9 Les cultures destinées à la production de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) et les plantons issus de semences de pommes de terre doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- ils sont exempts de *Rhizoctonia solani* Kühn, *Phytophthora infestans* (Mont.) de Bary, *Alternaria solani* Sorauer, *Alternaria alternata* (Fr.) Keissl., *Verticillium dahliae* Kleb., *Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;
 - ils ne présentent pas de signe de jambe noire;
 - ils présentent une authenticité et une pureté variétales suffisantes.
- 4.10 Les cultures de plants issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) sont contrôlées à l'occasion de contrôles officiels des cultures afin de vérifier la réalisation des exigences fixées au ch. 4.9.

Chap. C, ch. 4, let. e

Abrogée

Chap. C, ch. 4.5

Abrogé

Chap. D, ch. 3, let. d

Abrogée

Chap. D, ch. 3.2

L'espèce «*Cannabis sativa*» est supprimée.

Chap. D, ch. 3.3

*Dans l'entrée «*Brassica spp. autre que Brassica napus; Cannabis sativa autre que le chanvre monoïque; Carthamus tinctorius; Carum carvi; Sinapis alba:*», «*Cannabis sativa autre que le chanvre monoïque*» est supprimé.*

*L'entrée «*Cannabis sativa, chanvre monoïque*» est supprimée du tableau.*

Annexe 4
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Renvoi entre parenthèses

(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39, 39a et 42)

Chap. A, ch. 1

Le tableau est remplacé par la version suivante:

Espèce	Poids maximal des lots	Poids minimal des échantil- lons	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénom- brement des graines étrangères (g)
	(t)	(g)	
Avoine aux grains nus, avoine, avoine maigre, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, seigle, triticale	30	1000	500
Alpiste	10	400	200
Riz	30	500	500
Sorgho	30	900	900
Sorgho du Soudan	10	250	250
Hybrides résultant du croisement entre <i>Sorghum</i> et sorgho du Soudan	30	300	300
Maïs, semences de base et lignées inbred maïs, semences de base (excepté les lignées inbred) et semences certifiées	40	250	250
Mélanges de variétés et d'espèces autres qu'alpiste et <i>Sorghum spp.</i>	40	1000	1000
	30	1000	500

Chap. A, ch. 2.1, deuxième sous-al.

...

Les semences certifiées d'hybrides du seigle ainsi que d'hybrides CMS d'orge ne sont reconnues que lorsqu'un réexamen officiel a constaté que les semences de base utilisées satisfont aux exigences en matière d'identité et de pureté variétales et de stérilité mâle des porte-graines.

Chap. A, ch. 2.2

La colonne «sclérotos de l'ergot de seigle» est ajoutée au tableau avant la colonne «*Panicum spp.*».

Espèce et catégorie	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ³
<i>sclérotos de l'ergot de seigle</i>	
<i>avoine</i> ⁸ , <i>orge</i> ⁸ , <i>blé tendre</i> , <i>blé dur</i> , <i>épeautre</i>	
semences de base	1
semences certifiées, 1 ^{re} et 2 ^e reprod.	3
<i>alpiste</i>	
semences de base	
semences certifiées	
<i>riz</i>	
semences de base	
semences certifiées, 1 ^{re} reprod.	
semences certifiées, 2 ^e reprod.	
<i>seigle</i>	
semences de base	1
semences certifiées	34
<i>Sorghum spp.</i>	
<i>triticale</i>	
semences de base	1
semences certifiées, 1 ^{re} et 2 ^e reprod.	3
<i>maïs</i>	
Remarques:	
³ Dans le cas des échantillons non triés, la tolérance est de 30 semences de <i>R. raphanistrum</i> , <i>A. githago</i> , <i>G. aparine</i> ou <i>Vicia spp.</i> au total. Pour l'alpiste, le nombre maximal de graines d'autres espèces se réfère à un poids des échantillons de 200 g..	
⁴ La tolérance est de 4 sclérotos ou fragments dans le seigle hybride. La présence de 5 sclérotos ou fragments de sclérotos dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme étant conforme aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de 4 sclérotos ou fragments de sclérotos.	
⁸ Pour les variétés de l'espèce <i>Avena sativa</i> , reconnues officiellement comme étant du type «avoine aux grains nus», et pour les variétés de l'espèce <i>Hordeum vulgare</i> , reconnues officiellement comme étant du type «orge aux grains nus», la faculté germinative minimale est de 75 % des graines pures. C'est pourquoi l'étiquette officielle porte l'indication «faculté germinative minimale de 75 %».	

Chap. B, ch. 2

2 Qualité des lots de plants de pommes de terre

- 2.1 Les plants de pommes de terre de la classe PBTC (matériel initial) ne doivent pas présenter de tubercules sur lesquels se trouvent des salissures et des défauts ou des maladies causées par des organismes nuisibles conformément aux let. b. à i. Les tolérances suivantes sont admises pour les plants de pommes de terre d'autres classes:

Salissures, défauts et maladies causées par des organismes nuisibles	Tolérance (en pour cent du poids)		
	Plants de pré-base	Plants de base	Plants certifiés
a. part de terre et de matières étrangères	1	1	2
b. pourriture sèche ou pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter sepedonicus</i> Li et al. [CORBSE] ou <i>Ralstonia solanacearum</i>	0,2	0,5, dont au maximum 0,2 % en poids de pourriture humide	0,5, dont au maximum 0,2 % en poids de pourriture humide
c. défauts externes (p. ex.: tubercules irréguliers ou blessés)	3	3	3
d. gale commune: tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	5	5	5
e. tubercules flétris en raison d'un séchage excessif ou en raison d'un dessèchement dû à la gale argentée	0,5	1	1
f. <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0	0	0
g. maladie vermiculaire <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0	0	0
h. rhizoctone noir (<i>Rhizoctonia solani</i>), causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZO]: tubercules atteints sur une surface supérieure à 10 %	1	5	5

Salissures, défauts et maladies causées par des organismes nuisibles	Tolérance (en pour cent du poids)		
	Plants de pré-base	Plants de base	Plants certifiés
i. gale poudreuse, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]: tubercules atteints sur une surface supérieure à 10 %	1	3	3
j. plants de pommes de terre conformément aux let. b. à i.	6	6	8

2.2 Lors du contrôle en laboratoire de l'échantillon officiel, les valeurs de tolérance suivantes ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Tubercules (en %) atteints par	
		Virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] et virus Y de la pomme de terre [PVY000] 4	virus A de la pomme de terre [PVA000], virus M de la pomme de terre [PVM000], virus S de la pomme de terre [PVS000], virus X de la pomme de terre [PVX000]
Pré-base	PBTC	0	
Pré-base	PB ₁	0	
Pré-base	PB ₂	0	
Pré-base	PB ₃	0	
Pré-base	PB ₄	0,5	
Base	S	0,5	1,1 ²
Base	SE ₁	1,1	3 ²
Base	SE ₂	1,1	3 ²
Base	E	2 ^{1,3}	4 ^{2,3}
Certifiée	A	10	

1 Dont au maximum 1,1 % de virus Y de la pomme de terre [PVY000]

2 Analyse seulement en cas de nécessité

3 La tolérance maximale pour les viroses graves et légères est de 4 %.

4 Pour les plants de la catégorie «pré-base», les contrôles portent sur les viroses suivantes:

- virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]
- virus A de la pomme de terre [PVA000]
- virus M de la pomme de terre [PVM000]
- virus S de la pomme de terre [PVS000]
- virus X de la pomme de terre [PVX000]
- virus Y de la pomme de terre [PVY000]

Chap. B, ch. 3

3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de pommes de terre

La pureté spécifique, la proportion d'autres espèces végétales et la faculté germinative des semences sont suffisantes pour garantir la qualité et la valeur des plantons de pommes de terre et des lots de plants qui en sont issus.

Chap. C, ch. 1

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
	(t)	(g)	(g)
1	2	3	4

Les entrées concernant les espèces «*Agrostis canina*», «*Agrostis gigantea*», «*Agrostis stolonifera*», «*Agrostis capillaris*», «*Alopecurus pratensis*», «*Arrhenatherum elatius*», «*Bromus catharticus*», «*Bromus sitchensis*», «*Cynodon dactylon*», «*Dactylis glomerata*», «*Festuca arundinacea*», «*Festuca filiformis*», «*Festuca ovinia*», «*Festuca pratensis*», «*Festuca rubra*», «*Festuca trachyphylla*», «*x Festulolium*», «*Lolium multiflorum*», «*Lolium perenne*», «*Phalaris aquatica*», «*Phleum pratense*», «*Poa annua*», «*Poa nemoralis*», «*Poa palustris*», «*Poa pratensis*», «*Poa trivialis*» und «*Trisetum flavescens*» sont remplacées par la version suivante à la colonne 2:

10¹

L'entrée «*Lolium x boucheanum*» est remplacée par la version suivante:

Lolium x hybridum 10¹ 200 60

L'entrée «*Phleum bertolonii*» est remplacée par la version suivante:

Phleum nodosum 10¹ 50 10

L'entrée suivante est insérée par ordre alphabétique sous

«Fabaceae (Leguminosae)»:

Ornithopus sativus 10 90 9

L'entrée suivante est insérée par ordre alphabétique sous «Autres espèces»

Plantago lanceolata 5 20 2

1 Le poids maximal d'un lot peut être augmenté jusqu'à 25 tonnes, à condition que l'établissement conditionneur ait été agréé à cet effet par l'OFAG.

Chap. C, ch. 3.2

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de variétale semences dures (en %) (en %)	Pureté spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon en %	Agro-pyrone repens uroïdes	Melilotus ruscus myosotis	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua	Cuscuta spp.	Rumex spp.	Légende* * = voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»
	1*	2*		au total	une seule espèce	Agro-pyrone repens uroïdes	Melilotus ruscus myosotis	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua	Cuscuta spp.	Rumex spp.	
										4*		5*	
<i>L'entrée «Lolium x boucheanum» est remplacée par la version suivante:</i>													
<i>Lolium x hybridum</i>	75	96	13	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0	5	12
<i>L'entrée «Phleum bertoloni» est remplacée par la version suivante:</i>													
<i>Phleum nodosum</i>	80	96	13	1,5	1,0	0,3	0,3			0	0	5	12
<i>L'entrée suivante est insérée par ordre alphabétique sous «Fabaceae (Leguminosae)»:</i>													
<i>Ornithopus sativus</i>	75	90	11	1						0	0	10	12
<i>L'entrée suivante est insérée par ordre alphabétique sous «Autres espèces»</i>													
<i>Plantago lanceolata</i>	75	85	11	1,5						0	0	10	12

Chap. C, ch. 3.3

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté maximale variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de grains d'espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1 colonne 4.3* (Total par colombe)	Légende* * = voir commentaires sous légende («semences de prébase et de base»)					
1*	2*											
					une seule espèce	Rumex spp. 5*	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Avena fatua 4*	Cuscuta spp.	
<i>L'entrée «Lolium x boucheanum» est remplacée par la version suivante:</i>												
<i>Lolium x hybridum</i>	75	96	13	0,3	20	2	5	5	0	0	0	6
<i>L'entrée «Phleum bertolonii» est remplacée par la version suivante:</i>												
<i>Phleum nodosum</i>	80	96	13	0,3	20	2	1	1	0	0	0	0
<i>L'entrée suivante est insérée par ordre alphabétique sous «Fabaceae (Leguminosae)»:</i>												
<i>Ornithopus sativus</i>	75	90	11	0,3	20	5						

Chap. C, ch. 3.4

La remarque N° 3 est supprimée.

Chap. D, ch. 1 et 2.2

Les entrées relatives à l'espèce «Cannabis sativa» sont supprimées.

Annexe 5
(art. 15 28, 30 44 et 45)

Étiquetage

Renvoi entre parenthèses

(art. 15, 27b, 28, 30, 38a, 44 et 45)

Chap. A, ch. 2, let. a, ch. 1, et let. b, ch. 6

2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:
- a. pour toutes les catégories hormis les mélanges de semences:
 1. le numéro d'ordre officiel,
 - b. pour les mélanges de semences:
 6. le numéro d'ordre officiel,

Chap. B, let. A, ch. 1

L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

1. le numéro d'ordre officiel;

Chap. B, let. C

C. Indications prescrites pour les plants issus de semences de pommes de terre

1. L'étiquette pour les lots de plants visés à l'art. 38a, al. 1, doit comporter l'indication suivante, en plus de celles qui figurent au chap. A:

«Plants qui ont été produits à partir de semences de pommes de terre dans le cadre d'un essai temporaire conforme aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE.»

2. Le document d'accompagnement du fournisseur de plantons visé à l'art. 38a, al. 2, doit comporter les indications suivantes:

- a. l'indication «Essai temporaire conforme aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE»,
- b. l'indication «CH – OFAG»,
- c. le numéro d'homologation de l'établissement multiplicateur,
- d. le nom du producteur,
- e. le numéro du lot;
- f. les espèces, avec au minimum l'indication de leur nom botanique,
- g. la variété,
- h. le nombre de plantons,

- i. l'indication «plantons issus de semences de pommes de terre»,
 - j. le cas échéant, le traitement.
3. L'étiquette du fournisseur de semences visée à l'art. 38a, al. 3, doit comporter les indications suivantes:
- a. l'indication «Essai temporaire conforme aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE»,
 - b. l'indication «CH – OFAG»,
 - c. le numéro d'homologation de l'établissement multiplicateur,
 - d. le numéro du lot,
 - e. les espèces, avec au minimum l'indication de leur nom botanique,
 - f. la variété,
 - g. l'indication «semences de pommes de terre (True Potato Seeds)»,
 - h. le poids net ou brut déclaré, ou le nombre déclaré de semences,
 - i. en cas d'indication du poids et de l'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de semences pures et le poids total.

Chap. C, ch. 1.1, let. a, ch. 1, et let. b, ch. 1

1.1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de pré-base, les semences de base et les semences certifiées:
 1. le numéro d'ordre officiel
- b. Pour les semences commerciales:
 1. le numéro d'ordre officiel

Chap. D, ch. 1, let. a, ch. 1, et let. b, ch. 1

1. Indications prescrites

- a. Pour les semences de base et les semences certifiées:
 1. le numéro d'ordre officiel
- b. Pour les semences commerciales:
 1. le numéro d'ordre officiel

Chap. E, ch. 1.1, ch. 1

1.1 Indications prescrites

1. le numéro d'ordre officiel

Chap. F, let. A, ch. 1, ch. 2a

I Indications prescrites

2a. le numéro d'ordre officiel,

Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures descendant directement de plants de pommes de terre

1 Authenticité variétale

Dans la descendance directe des plants de pommes de terre, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et le pourcentage de plantes de variétés étrangères ne doivent pas dépasser:

- a. 0,01 % pour les plants de pré-base;
- b. 0,25 % pour les plants de base;
- c. 0,5 % pour les plants certifiés.

2 Viroses

- 2.1 Dans la descendance directe des plantes cultivées à partir de plants de pré-base de la classe PBTC (matériel initial), aucune plante ne doit présenter de signe de virose.
- 2.2 Dans la descendance directe des plants de pommes de terre, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne doit pas dépasser:
 - a. 0,5 % pour les plants de pré-base des classes PB₁ PB₂, PB₃ et PB₄;
 - b. 1 % pour les plants de base de la classe S;
 - c. 2 % pour les plants de base des classes SE₁ et SE₂;
 - d. 4 % pour les plants de base de la classe E;
 - e. 10 % pour les plants certifiés.